

Communiqué de presse
Coordination Défense de Versailles
du 1 novembre 2010

S.A.R. le Prince Sixte-Henri de Bourbon et la Coordination Défense de Versailles, annoncent qu'ils invoqueront cette LIBERTE FONDAMENTALE dans leur Référé Liberté :

LA LIBERTE D'ACCEDER
A LA PLEINE AUTHENTICITE DU PATRIMOINE NATIONAL,
sans dénaturation, ni détournement de pouvoir au profit d'intérêts privés.
(cf. Enoncé en annexe).

La Conférence de Presse du 22 octobre 2010 a mis en évidence l'attention de l'Elysée, à la suite de la demande de démission de M. Aillagon ; l'intérêt du Maire de Versailles pour cette réunion d'information juridique ; le soutien du Président de la Maison des Artistes (40 000 artistes français contemporains) : « Le combat que vous avez entrepris me semble oh combien justifié et à plus d'un titre... Y a-t-il une quelconque relation de continuité entre ce qu'on appelle l'art contemporain et l'œuvre d'art sublime que représente le Château de Versailles ? Je veux dire une œuvre d'art, c'est à dire une totalité voulue comme un ensemble. Un ensemble où la recherche de la cohérence harmonieuse de la forme et de la lumière, pour le plaisir du regard et du sentiment, est la raison de l'œuvre... Est-ce juste aussi d'assister à une collusion gênante entre, d'une part les palais et musées nationaux, et d'autre part la promotion spéculative des actifs toxiques de l'art contemporain international, alors que les 98% des artistes qui travaillent sur le territoire français sont totalement exclus du système ? Le combat continue. »

Elle a permis de rappeler aux media **le succès de la première procédure de 2008**, l'Etablissement public du Musée et du Domaine National de Versailles ayant appliqué, sans décision judiciaire, les deux demandes ayant été faites jusqu'au Conseil d'Etat : 1) un coup d'arrêt au caractère pornographique ; 2) un coup d'arrêt à la dénaturation visuelle/dérision des Grands appartements royaux. Demandes appliquées par M. Aillagon en 2009 et partiellement appliquée en 2010, en particulier pour la chambre de la Reine.

Elle a apporté le constat de **l'unanime réprobation**, nationale et internationale, de l'organisation de l'exposition Murakami dans les grands appartements royaux.

Elle a annoncé ce qui serait mis en cause par les requérants du Référé Liberté – les représentants du peuple souverain, d'une part, et celui qui a seul qualité pour agir dans la défense du droit moral de l'œuvre de Louis XIV, d'autre part, le Prince –, **l'illégalité de l'organisation de l'exposition Murakami**, abstraction faite de toute question subjective. Illégalité présumée au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et du détournement de pouvoir par l'Etablissement public.

L'illégalité étant considérée comme certaine, il restait à donner à la presse et à l'opinion publique la formulation de la LIBERTE FONDAMENTALE devant justifier, devant le Président du tribunal administratif, la mise en œuvre du Référé Liberté, pour "**une atteinte grave et manifeste contre une liberté fondamentale**", comme l'a précisé Me Rosny Minvielle.

La Coordination communique aujourd'hui, en annexe, l'énoncé de cette LIBERTE FONDAMENTALE dont dépend l'issue de la procédure.

Arnaud Upinsky, Président de l'UNIEF/Coordination Défense de Versailles

Contact presse : euclidien@orange.fr et tel : 06 01 76 20 79

Site : coordination-defense-de-versailles.info.